

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1890.

Nouvelle péréquation cadastrale et réduction provisoire de l'impôt foncier.

Développements présentés par M. ANSPACH-UISSANT.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a déjà, à maintes reprises, été annoncée dans cette Chambre et les deux dispositions qui en font l'objet ont, l'une et l'autre, été discutées dans leurs principes.

Toutes deux sont motivées sur la situation faite à l'agriculture par la crise dont elle souffre, d'une part, et l'absence absolue d'élasticité de l'impôt foncier, d'autre part.

C'est une banalité que d'affirmer encore aujourd'hui que, depuis une quinzaine d'années, les revenus de la terre ont diminué graduellement et sans aucune interruption.

Déjà en 1886 on affirmait à la Chambre, sans contradiction, que, depuis l'époque où a été terminée et mise en vigueur la péréquation cadastrale, les revenus avaient diminué de plus d'un tiers. L'honorable Ministre des Finances en convenait et cherchait même dans ce fait une raison pour repousser la demande d'une nouvelle péréquation qu'on lui adressait alors. La baisse des revenus fonciers, comme celle du prix des terres qu'il reconnaissait, devait détourner le Gouvernement de toucher au cadastre et de consacrer une situation qu'il considérait comme passagère ⁽¹⁾.

L'événement est venu renverser les espérances du Gouvernement. Bien

(1) Voir *Annales parlementaires*, 1886-1887, pp. 208, 214, 221, 225 : Discours de MM. Anspach-Puissant, de Kerchove de Denterghem, Beernaert et Jos. Warnant.

loin d'être passagère, la baisse signalée en 1886 a persisté et a augmenté d'une manière ininterrompue. Les renouvellements des baux se sont faits, pendant la dernière période, avec les mêmes diminutions de prix que l'on avait signalées pendant la période antérieure, et cette diminution se manifeste non-seulement sur les taux des baux eux-mêmes, tels qu'ils ont été conclus neuf ans auparavant, mais aussi vis-à-vis des baux conclus, pendant la période triennale précédente, dans les mêmes localités.

On peut affirmer aujourd'hui, sans craindre le reproche d'exagération, qu'en moyenne les terres arables et les pâtures ont subi une dépréciation et une diminution de revenus d'au moins 40 p. %, si on remonte à l'époque du 7 juin 1867, date de la mise en vigueur de la péréquation de l'impôt foncier, et de 45 p. %, si l'on ne remonte qu'à l'époque du 5 juillet 1871, date de l'élévation de la contribution foncière au taux de 7 p. % du revenu cadastral.

Cette crise atteint surtout les terres de première classe dont les produits, froments, escourgeons, orges, etc., ont baissé de valeur dans de très fortes proportions.

Depuis 1886 l'attention du Gouvernement a été attirée à mainte reprise sur les mesures qu'appelle cette situation (1), mais nos honorables collègues n'ont pas été plus heureux sur ce point que ne l'avait été l'honorable M. De Bruyn, lorsque, en 1884, il engageait le Ministre des Finances d'alors à entrer dans la voie que nous préconisons aujourd'hui, ou lorsque, en 1885, rapporteur du Budget du Ministère des Finances, il revenait sur le même ordre d'idées.

La réponse faite cette année par le Gouvernement à l'un des signataires de la proposition de loi que nous entreprenons de justifier nous a convaincus de l'inutilité de rien attendre de l'initiative gouvernementale et nous a amenés à user de notre initiative parlementaire.

I.

La contribution foncière a été de tous temps la plus simple à concevoir, la première qui ait dû se présenter à l'esprit des gouvernants, et le prélèvement en nature d'une partie des fruits de la terre a dû nécessairement, dans les premières organisations sociales, être le mode le plus facile de procurer des ressources à l'État en même temps que de parer à la préoccupation qui s'imposait jusque dans les temps modernes : réunir des provisions en vue des guerres et des famines.

La dime, que nous retrouvons encore au seuil même de ce siècle, n'est autre chose que l'impôt foncier perçu de la manière la plus primitive.

C'est à la révolution française que revient l'honneur d'avoir, après la suppression des dîmes, institué le cadastre et organisé l'impôt foncier.

(1) Voir discours de MM. Steurs, de Macar et Henricot.

(Décret des 23 novembre-1^{er} décembre 1790 et loi du 3 frimaire an VII.)

Cette organisation fut étendue aux pays annexés et conservée sans altération sensible dans nos provinces jusqu'en 1848. La terre n'avait point cessé d'être frappée, mais la dime ancienne avait été remplacée par un impôt de répartition, en sorte qu'on peut dire que la propriété en Belgique n'a jamais été toute entière au propriétaire et que celui-ci n'a jamais possédé la terre — qu'il l'ait eue par héritage ou par acquisition — qu'à charge d'acquitter à l'État — et nous comprenons sous cette dénomination l'Église qui, sous l'ancien régime, était l'un des rouages de l'État — une rente, dime ou contribution.

C'est là un fait qu'il est bon de constater et d'analyser afin d'enlever aux adversaires de notre proposition l'argument qu'ils y pourraient puiser pour combattre la réduction de l'impôt foncier. S'il est vrai qu'une charge réelle a toujours, à ce point de vue, grevé la propriété foncière, il importe de remarquer que la dime, son nom même l'indique, ne se percevait que proportionnellement aux revenus, tandis qu'aujourd'hui, nous le montrons, il n'en est plus ainsi.

Quand la dime fut remplacée par un impôt de répartition, qui devint en 1848 un impôt mixte, en ce sens que la quotité des diverses provinces resta fixe, tandis que la répartition continuait à se faire dans chaque province entre les communes, puis entre les particuliers, ce fut encore le rapport de chaque propriété qui servit de base chaque année aux répartiteurs pour asseoir les charges des propriétaires. Il en fut ainsi jusqu'au jour où l'impôt devint en 1867 un impôt de quotité.

Voici comment M. Giron, dans son *Droit administratif*, résume d'une manière très claire et très saisissante ces modifications (1) :

« L'impôt foncier était anciennement un impôt de répartition. Chaque année, la Législature votait une somme globale (quinze millions et demi de francs, non compris les additionnels), qu'elle répartissait à la charge des neuf provinces du royaume.

» La sous-répartition était faite entre les communes par l'autorité provinciale, et entre les contribuables de chaque commune par une commission de répartiteurs.

» Ce système, établi par la loi du 3 frimaire an VII, article 8, avait été maintenu par la loi provinciale, article 81, et par la loi communale, article 80.

» Aujourd'hui l'impôt foncier est transformé en impôt de quotité. Voici comment ce changement a été opéré.

» Les opérations cadastrales ayant été complètement achevées dans les neuf provinces à la fin de l'année 1843, on constata que l'allivrement ou revenu cadastral du royaume entier s'élevait à 157,091,265 francs.

» L'impôt foncier qu'il s'agissait de prélever sur cette somme en 1844

(1) GIRON, *loc. cit.*, n^{os} 541 et 542.

ayant été fixé à la somme de 13.500,000 francs, il s'ensuivait que chaque franc de revenu cadastral avait à supporter un impôt égal à 9 centimes et 871352 millionièmes de centime.

» Cette proportion n'était pas stable, attendu que la matière imposable, c'est-à-dire le revenu cadastral du royaume, allait en s'accroissant chaque année.

» La loi du 9 mars 1848 sur la péréquation cadastrale a obvié, dans une certaine mesure, à cette instabilité. Elle a rendu fixe et invariable la quote-part assignée à chaque province dans la répartition de l'impôt, en prenant pour base l'allivrement respectif des différentes provinces à la date du 31 décembre 1843.

» Depuis lors les augmentations et les diminutions qui sont survenues dans la matière imposable n'ont plus donné lieu à aucune modification du contingent provincial. Elles n'ont eu d'effet qu'à l'égard de la sous-répartition entre les communes.

» Mais comme l'allivrement ou revenu cadastral de chaque province s'accroissait d'année en année, grâce à l'augmentation de la richesse publique, et que la somme totale de l'impôt voté annuellement par la Législature demeurait la même, le poids de cet impôt allait en s'allégeant.

» Cet allègement était surtout sensible dans le Brabant, à cause de l'extension rapide des constructions qui s'élevaient dans la capitale et dans ses environs. Ainsi, en 1866, un revenu cadastral de 100 francs était imposé à fr. 9-19 dans le Brabant, tandis qu'il était imposé à fr. 9-73 dans la Flandre occidentale. L'égalité proportionnelle était donc rompue. (*Voy. l'Exposé des motifs de la loi du 7 juin 1867.*)

» Une revision des évaluations cadastrales fut ordonnée par la Législature, et l'on constata qu'à la date du 31 décembre 1865 l'allivrement ou revenu total du royaume atteignait le chiffre de 282,228,114 francs.

» La contribution levée en 1868 fut calculée de telle manière que chaque franc de ce revenu global était grevé de 6 centimes 70 centièmes de centime.

» La loi du 7 juin 1867, qui fixait cette proportion, contenait, en outre, l'importante disposition que voici :

« ART. 2. Le contingent de chaque commune et celui de chaque province »
 » seront augmentés ou diminués annuellement dans la proportion indiquée »
 » à l'article 1^{er} (6 70/100 p. %), à raison des accroissements ou des diminu- »
 » tions de revenu imposable qui y seront constatés par les opérations de la »
 » conservation du cadastre. »

» Enfin, la loi du 5 juillet 1871, article 2, a statué que le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu cadastral imposable. »

La loi de 1867 créa ainsi un impôt de quotité. Le produit pour l'État, au lieu d'être fixé d'avance par la loi du budget, devint variable, la charge des contribuables devint fixe, tandis que jusqu'alors elle avait varié par suite des répartitions annuelles.

Désormais plus de répartition, plus de doute d'année à autre pour les contribuables, quant à la somme dont ils seront frappés ; plus de ces variations dépendant soit de la répartition, entre communes, par les administrations provinciales, et entre contribuables d'une même commune par le collège des répartiteurs, soit de la solidarité pour le recouvrement des droits dus par des insolubles.

Stabilité, fixité complètes (1).

Mais cette stabilité, à côté d'avantages incontestés, présente aussi de graves inconvénients.

Cessant d'être atteinte par des éléments étrangers à la propriété sur laquelle elle est assise, la contribution foncière a cessé en même temps de subir l'influence du plus ou moins grand rapport de cette propriété.

Que dans le pays entier, par suite de phénomènes économiques généraux, les revenus fonciers d'une catégorie de propriétés tendent à s'accroître ou à s'abaisser ; que des événements locaux : défrichements de bois voisins, drainages, épuisement de terres déboisées dont les premiers produits étaient d'une richesse factice, viennent altérer les revenus ; que des terres, enfin, ne soient plus aptes à rémunérer leur culture et restent des années en friche ; rien n'y fera : l'impôt, dans tous ces cas, restera fixe et immuable. La diminution d'élasticité de l'impôt a été en raison directe de l'augmentation de sa stabilité. Et, chose contradictoire, tandis que l'impôt avait été pendant des siècles d'une quotité du produit brut de la terre, puis pendant soixante-dix ans d'un chiffre réparti au prorata de ses produits nets, c'est précisément au moment où toute relation entre le revenu foncier réel et l'impôt foncier vient à disparaître définitivement, que, par une sorte d'ironie, les lois de 1867 et de 1871 proclament qu'il y a un rapport fixe 6.7 p. %, puis 7 p. % entre le revenu et l'impôt.

Cette situation choquante, provenant d'une fiction antiéconomique, à savoir la perpétuité de la valeur de biens soumis aux fluctuations de tout ce qui est dans le commerce, n'aurait d'autre remède que la fréquente revision de l'allivrement cadastral (c'est-à-dire du revenu foncier officiellement constaté au cadastre), suivie chaque fois d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier.

Il semble que telle ait bien été l'intention du législateur de 1860, quand on le voit dire à l'article 3 de la loi du 10 octobre, qu'il y a lieu de « constater dans quelles proportions le revenu net moyen des propriétés pendant la nouvelle période décennale de 1849 à 1858 diffère des évaluations cadastrales actuelles (2). »

Pourquoi n'a-t-on pas continué dans cette voie ? pourquoi n'a-t-on point, au bout de chaque nouvelle période décennale, fait le recensement des revenus immobiliers, comme on fait le recensement des citoyens ? Sans doute par une raison d'économie, mais il faut avouer que laisser les écarts

(1) *Pandectes belges*, V° Cadastre, n° 12.

(2) Voir à l'annexe II le texte de la loi du 10 octobre 1860.

que l'on trouvait trop grands, au bout de dix ans, en 1860, se perpétuer pendant trente ans, sans même vouloir, au bout de ce temps, reconnaître l'utilité d'une revision des évaluations du cadastre, cela n'est pas justifiable.

La première disposition de la proposition de loi tend à obvier à la situation anormale que nous venons de signaler.

Les auteurs de la proposition de loi n'ont pas cru devoir entrer dans tous les détails que contenait la loi de 1860.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de cette loi formulent des mesures d'exécution qui trouveraient, semble-t-il, leur place aussi bien dans un arrêté royal d'exécution que dans le texte même de la loi.

L'article 6 est devenu inutile. Depuis que la loi du 7 juin 1867 a remplacé la loi du 9 mars 1848, ce n'est plus entre les provinces que s'opère la péréquation, mais entre toutes les propriétés, et elle s'opère par le fait même de la modification du chiffre du revenu cadastral de chacune d'elles.

C'est la même raison qui a fait introduire le mot « péréquation » dans l'article 1^{er} de la proposition de loi, tandis qu'il ne figurait point dans l'article 1^{er} de la loi de 1860, et ne se rencontrait qu'à l'article 6 de cette loi. Quant à l'article 7, il semble que le Gouvernement aurait, en cas d'adoption de la proposition, à prévoir les dépenses au budget, et qu'il ne serait pas nécessaire d'introduire une semblable disposition dans la loi proposée.

II.

La loi du 5 juillet 1871 releva le taux de la contribution foncière à cause de l'augmentation des revenus immobiliers constatés depuis 1865. Cela répond aux comparaisons que l'on pourrait faire entre ces revenus, tels qu'ils existent aujourd'hui et ceux de 1849 à 1858. S'il est vrai que la loi du 10 octobre 1860 a ordonné de faire la ventilation des baux et ventes de produits de 1849 à 1858, il n'en est pas moins vrai que l'allivrement total du royaume a été constaté pour la date du 31 décembre 1865 et que c'est à cette époque qu'il faut se rapporter pour faire des comparaisons.

On n'a pas seulement, en 1871, augmenté le principal de la contribution foncière, mais, profitant de la prospérité de l'agriculture pendant la période de 1865 à 1875, les communes et les provinces ont presque partout demandé des ressources à la propriété foncière, en décrétant des centimes additionnels.

On peut dire qu'aujourd'hui le principal est pour les propriétés cultivées en moyenne de 12 à 14 p. % du revenu réel; et ce principal se trouve augmenté de 50 à 50 centimes additionnels au profit des provinces et des communes (1).

(1) En 1850, les centimes additionnels à la contribution foncière, au profit des provinces et des communes, atteignaient 20 p. % du principal; en 1860, 50 p. %. (Voir *Annales parlementaires*, 1882-1885; documents, p. 287.) Depuis lors, cette proportion a considérablement

En dehors d'une patente de 2 p. % sur les bénéfices des Sociétés anonymes, les revenus mobiliers ne paient pas un centime à l'Etat.

Un cultivateur qui, par un travail opiniâtre et sans relâche, se fait un revenu égal à celui d'un rentier dont la fortune consiste en obligations d'Etat, de villes, de sociétés, devra abandonner 14 p. % de ce revenu à l'Etat, tandis que le rentier n'en abandonnera aucune parcelle.

D'autre part. nous avons vu qu'en matière d'impôt foncier, bien que la loi proclame que l'on abandonnera 7 p. % de son revenu, l'on doit continuer à payer un chiffre fixe, quand ce revenu diminue ou même quand il disparaît tout à fait.

Au contraire, le seul revenu mobilier frappé (les dividendes des sociétés anonymes) est toujours atteint proportionnellement à son importance.

Une pareille iniquité est criante.

Une autre saute aux yeux aussi, c'est l'inégalité considérable du traitement de la propriété bâtie et de celui de la propriété non bâtie. Chacun a pu s'apercevoir par lui-même que, dans les grandes villes surtout, mais aussi dans toutes les agglomérations, le revenu cadastral des propriétés bâties est inférieur au taux auquel on prend ou l'on donne à bail ces propriétés.

La propriété bâtie a encore cet immense avantage que, lorsqu'elle est improductive par l'inhabitation des immeubles, elle est exemptée de l'impôt. Pourquoi n'en est-il pas de même de la propriété cultivée? Les auteurs de la proposition de loi avaient pensé à y introduire une disposition en ce sens, mais pour ne point la compliquer, ils ont préféré ne faire qu'indiquer ce point.

III.

Une objection sur laquelle nous ne croyons pas devoir insister, a été récemment faite à notre projet : on a dit qu'il diminuerait le nombre des électeurs généraux des campagnes qui, propriétaires d'un lopin de terre, arrivent, au moyen de l'impôt foncier, à parfaire le cens de fr. 42-52, et cesseraient de l'atteindre si l'impôt était diminué d'un tiers. Nous ne pensons pas que le nombre de ces électeurs soit bien considérable. Il serait intéressant de le connaître.

Mais quel que soit ce nombre, ce serait faire preuve d'une singulière ignorance des désirs des cultivateurs, que de croire qu'ils choisiraient plutôt la conservation du droit électoral que l'abaissement de leurs charges vis-à-vis de l'Etat.

Nous n'en voulons pour preuve que le fait suivant, que pourront attester tous ceux qui, cette année, se sont occupés de la revision des listes électorales :

Les électeurs communaux des campagnes qui, par suite de la loi sur les habitations ouvrières, ont vu disparaître la contribution personnelle grevant leur maison, et ont ainsi perdu leur cens électoral, mais qui auraient pu réclamer contre l'exemption leur accordée, soit qu'ils cultivassent plus de 45 arcs, soit qu'ils fussent propriétaires de plusieurs parcelles, ont refusé, dans la plupart des cas, de laisser faire cette réclamation, trop heureux

d'être déchargés de quelques francs de contribution. Ce n'est pas avec les honneurs de l'électorat que l'on remédiera aux souffrances des cultivateurs.

Le conseil supérieur d'agriculture l'a bien compris, car, malgré l'objection que nous combattons en ce moment et qui avait été présentée à la Chambre, il n'a pas hésité, en février 1887, à voter la réduction de l'impôt foncier, sur le rapport de M. de Sébille, délégué des comices agricoles du Luxembourg.

D'ailleurs, s'il est vrai que le principe de la loi du 5 juillet 1874 est que l'impôt doit être de 7 p. % du revenu, et s'il est incontestable que cet impôt est infiniment plus élevé quand il s'agit des revenus des terres et des prés, les électeurs qui n'atteignent le cens qu'au moyen de cet impôt, ne possèdent point les bases de l'électorat. Ce sont des électeurs irréguliers.

On objectera évidemment aussi que la proposition aura pour effet de diminuer considérablement les ressources du Trésor.

Il importe d'indiquer immédiatement à combien pourra s'élever cette diminution. L'allivrement total du royaume était, au 31 décembre 1887, de 341,046,000 francs ⁽¹⁾, divisé en 153,770,000 francs pour le revenu bâti et 187,276,000 francs pour le revenu non bâti.

L'impôt a produit 23,726,000 francs dont la propriété bâtie a dû payer environ 11,140,000 francs et la propriété non bâtie 12,586,000 francs.

D'autre part ⁽²⁾, l'impôt foncier produit en moyenne 160,000 francs de plus chaque année, et cela évidemment par une importante augmentation des propriétés bâties, et une légère diminution du produit des propriétés non bâties. On peut dire que pour 1890 le produit de l'impôt sur les deux espèces de propriétés sera à peu près égal.

Quelle importance les terres labourables et les prés occupent-ils dans ces chiffres? nous l'ignorons, mais nous croyons pouvoir dire que la contribution qu'elles supportent doit varier entre 4 et 5 douzièmes du chiffre total de l'impôt foncier. En réduisant cette contribution de 33 p. % on n'imposerait à l'État qu'un sacrifice de 2 millions 700,000 francs à 3 millions.

Est-ce plus que ce que justifie la situation dépeinte plus haut? Plus que ne peuvent supporter les finances de l'État?

Si le Gouvernement pensait ne pouvoir admettre une telle diminution dans ses revenus, il semble que la mesure n'en serait pas moins justifiée, mais il faudrait alors trouver d'autres ressources. Qu'on les demande aux impôts sur les valeurs mobilières, comme a voulu faire le cabinet précédent, impôts qui devaient donner de 2,500,000 francs à 3 millions à l'État, ou à un impôt sur le revenu présumé, ou à une majoration correspondante de l'impôt sur les propriétés bâties; ce n'est pas aux auteurs de la proposition de loi à faire des projets dans ce sens, mais ils croient que la Chambre ne marchanderait pas son appui au Gouvernement, s'il présentait une loi tendant ainsi à rétablir quelque peu l'équilibre entre les charges de la fortune immobilière et celles de la fortune mobilière.

⁽¹⁾ Voir Annexe I.

⁽²⁾ *Annuaire statistique*, XX, p. 214.

Quant aux ressources que les communes et les provinces tirent des centimes additionnels à la contribution foncière, il va de soi que les administrations pourraient réparer la perte que leur infligerait la proposition de loi : elles ajouteraient de nouveaux centimes additionnels au principal d'autres bases de contributions. Mais elles ne pourraient majorer les centimes additionnels qu'elles ont établis sur la propriété cultivée, ce qui viendrait directement en opposition avec le but que nous nous sommes donné en usant de notre initiative parlementaire.

Nous croyons, Messieurs, qu'en votant notre proposition, vous rendrez un service considérable à l'agriculture. L'usage est, dans le pays presque tout entier, que l'impôt foncier soit supporté par le fermier. C'est donc au milieu des difficultés où elle se débat, l'agriculture même, moins que la grande propriété foncière, qui sera soulagée. Vous voudrez lui venir directement en aide en dégrevant les fermiers et les cultivateurs propriétaires d'une charge annuelle de 4 millions à 4,500,000 francs environ en principal et additionnels



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à une nouvelle péréquation cadastrale.

ART. 2

Jusqu'au jour où les opérations de cette péréquation seront terminées, le principal de la contribution foncière sur les propriétés en nature de terres arables et de prairies sera diminué de 35 p. %.

ANSPACH-PUISSANT,
L. GIGOT,
G. WAROCQUÉ,
Joseph WARNANT,
HENRIGOT.

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

Revenu cadastral des propriétés.

	Au 31 décembre 1886.	Au 31 décembre 1887.
Revenu bâti	131,649,526 »	133,770,620 »
Revenu non bâti	187,501,587 09	187,276,033 66
TOTAUX.	319,151,113 09	321,046,653 66

ANNEXE N° 2.

Revision des évaluations du cadastre.

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera procédé à la revision des évaluations du cadastre.

ART. 2. Les nouvelles évaluations seront établies sur le revenu net moyen des propriétés foncières pendant la période décennale de 1849 à 1858 inclus, et constatées par la ventilation :

a. Des baux à ferme et à loyer pour des propriétés pouvant être données en location ;

b. Des actes de vente de produits pour les autres natures de propriété.

Les locations effectuées par adjudication publique, de même que les baux dont le prix sera reconnu exagéré ou atténué sous l'influence de circonstances exceptionnelles, seront écartés de la ventilation.

ART. 3. Cette revision aura pour objet de constater dans quelle proportion le revenu net moyen des propriétés, pendant la nouvelle période décennale 1849 à 1858, diffère des évaluations cadastrales actuelles.

Les résultats de la revision seront appliqués :

Par canton, pour les communes rurales, en général, en y comprenant l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;

Par communes, pour celles des communes rurales où l'on pourra recueillir des actes de location en nombre suffisant pour établir le revenu moyen des propriétés foncières, dans la localité ;

Par parcelle, pour les villes et les communes formant faubourgs, en y comprenant de même les diverses natures de propriétés.

ART. 4. Le Ministre des Finances réglera les mesures et les moyens d'exécution.

ART. 5. Les résultats de l'opération seront soumis à l'examen d'une commission instituée par province et composée d'un délégué de chaque canton et de chacune des villes ou communes ayant donné lieu à une revision isolée.

Les délégués cantonaux seront choisis par les bourgmestres de toutes les communes du canton, réunis à cet effet par le commissaire de l'arrondissement.

Les autres délégués seront choisis par les conseils communaux.

Cette commission se réunira au chef-lieu de la province, sous la présidence du gouverneur ou d'un membre de la députation désigné par lui. L'inspecteur du cadastre, ainsi que les contrôleurs spécialement désignés à cet effet par le Ministre, y assisteront avec voix consultative.

Les propositions et éventuellement les réclamations de la commission seront soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, puis transmises par le gouverneur au Ministre des Finances, avec ses observations, s'il y a lieu.

ART. 6. Les nouveaux chiffres du revenu imposable qui auront été admis par le Ministre des Finances, à la suite de ces opérations, deviendront la base d'une nouvelle péréquation cadastrale entre les neuf provinces du royaume, à soumettre à la Législature.

ART. 7. Un premier crédit de 300,000 francs est ouvert au Département des Finances pour pourvoir aux dépenses d'exécution; il formera l'article 42 du budget de ce Département, pour l'exercice 1859.

Promulgons la présente loi, etc.

Contre-signé. Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

